

Réponse de Marc DUPONT -DAJ

De : DUPONT Marc

Envoyé : mardi 13 décembre 2016 09:17

À : VEBER Florence; ARTIGOU Jean-Yves

Cc : LE ROY Frédéric; OPPETIT Hélène; BEDIER Laure; DUBARRY Hylde; CHEDRU BONHOMME Claire

Objet : stagiaires associés

Florence, Monsieur Artigou,

Suite à la réunion d'hier soir, sur les conditions et critères d'accueil de stagiaires associés. Ces conditions et critères sont prévus au plan réglementaire par l'arrêté du 16 mai 2011. Ce dernier prévoit à son article 1^{er} que :

« Dans le cadre d'une action de coopération internationale hors Union européenne menée avec une personne de droit public ou de droit privé, les établissements publics de santé peuvent accueillir des stagiaires associés, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine, afin de les faire bénéficier d'une formation pratique complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle ».

Sans autre restriction, les textes prévoient donc comme critères de cet accueil :

- Qu'il s'effectue dans le cadre d'une action de coopération internationale,
- Que les intéressés soient « titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine ».

Il n'est donc nullement fait état d'une condition liée à un diplôme de spécialité.

En revanche, l'article 2 de l'arrêté prévoit que la convention de stage mentionne « les critères à partir desquels l'établissement public de santé et la personne de droit public ou privé ont procédé au choix du stagiaire associé ». Ceci revient à dire qu'il revient aux parties (AP-HP et institution partenaire à l'étranger) de définir elles-mêmes des critères plus stricts.

La circulaire interministérielle du 7 mars 2012 relative aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés vient préciser le dispositif (annexe II). Elle indique que l'arrêté du 16 mai 2011 « ne prévoit pas de niveau d'expérience requise avant d'être recruté », que les personnes concernées doivent avoir achevé leur formation par laquelle ils sont devenus titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans leur pays d'obtention ou d'origine, « aucune exigence quant à la spécialité du médecin (n'étant) posée et les généralistes (pouvant) également être recrutés en qualité de stagiaire associé ».

J'espère que ceci clarifie le sujet posé.

A votre disposition si besoin.

Bien cordialement

Marc DUPONT

Adjoint à la Directrice

Direction des affaires juridiques

3, avenue Victoria

75184 Paris Cedex 04

Ligne directe : 01.40.27.34.22.

Fax : 01.40.27.38.27